Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 26 FEV. 2018

accordant une dérogation au GAEC La Laurencière, ayant son siège social au lieu-dit « la Laurencière » à Désertines, pour la construction d'une nouvelle salle de traite et l'extension de la laiterie existante, situées à moins de 100 mètres de deux tiers, à cette même adresse

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2017, complétée le 31 juillet 2017, par le GAEC des Deux Provinces, ayant son siège social au lieu-dit "la Laurencière" à Désertines, en vue d'obtenir une dérogation pour la construction d'une nouvelle salle de traite et l'extension de la laiterie existante, situées à moins de 100 mètres de deux tiers, à cette même adresse ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 20 septembre 2017 ;

Vu la preuve de dépôt n° A-8-HX8TDCXFN de changement d'exploitant délivrée le 30 janvier 2018 au GAEC La Laurencière ;

Considérant que dans le cadre d'une modernisation des conditions de travail, il est nécessaire d'agrandir la laiterie et de déplacer le bloc traite ;

Considérant que l'agrandissement de la laiterie se fera dans le prolongement de l'existant ;

Considérant que cette extension n'engendrera pas de nuisances particulières pour le voisinage ;

Considérant que la salle de traite sera construite en remplacement d'un local vétuste et sous-dimensionné, qu'elle s'éloignera d'une dizaine de mètres des tiers et qu'elle sera masquée par le bâti existant, contribuant ainsi à diminuer les nuisances dues au moteur de la pompe ;

Considérant que le choix de l'emplacement est imposé par la limite de propriété et l'absence de possibilité d'acquisition de la parcelle adjacente ;

Considérant que les habitations des tiers sont masquées en partie par le bâti existant ;

Considérant que les aménagements permettront une gestion cohérente des bâtiments et éviteront ainsi une consommation d'espaces agricoles ;

Considérant que les accords des tiers ne sont pas joints à la demande, les habitations étant actuellement inoccupées et les pétitionnaires ignorant leurs adresses ;

Considérant que l'accord du maire de Désertines est joint à la demande ;

Considérant qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er : La dérogation sollicitée par le GAEC La Laurencière, ayant son siège social au lieu-dit "la Laurencière" à Désertines, pour la construction d'une nouvelle salle de traite et l'extension de la laiterie existante, situés à moins de 100 mètres de deux tiers, à cette même adresse, est accordée.

Article 2 : A l'exception de cette règle d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Désertines, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC La Laurencière.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne,

Frédéric MILLON

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement) :
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes :
1°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnées aux 1° et 2°.